



ART-2025-PM-19

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation de circulation et du
stationnement, en agglomération, pour le
changement de luminaires sur candélabres ou
poteaux béton**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route notamment l'Article R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 17 Mars 2025 par EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, situé 3 rue Gustave Eiffel 45000 ORLÉANS, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer le changement de 270 luminaires sur candélabres ou poteaux béton dans plusieurs rues de la commune en chantier mobile avec balisage et panneaux de chantier mobiles,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, en agglomération, pour permettre d'effectuer le changement de 270 luminaires sur candélabres ou poteaux béton dans plusieurs rues de la commune à SAINT JEAN LE BLANC, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES.

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Mardi 22 Avril 2025** et pour une durée calendaire de **48 jours**, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, situé 3 rue Gustave Eiffel 45000 ORLÉANS, est autorisée à occuper le domaine public avec empiètement sur chaussée en chantier mobile afin d'effectuer le changement de 270 luminaires sur candélabres ou poteaux béton dans les rues suivantes :

- Rue de Rosette
- Levée de la Chevauchée
- Levée des Capucins
- Rue de la Corne
- Rue de la Porte Rouge
- Rue de la Cerisaille
- Rue de Pontcourt
- Rue du Clos Champeau
- Sentier du Moulin
- Rue Paul Hérault
- Rue des Varennes
- Rue Haute
- Rue des Carmes
- Rue du Moulin
- Rue Adèle Lanson Chenault
- Impasse du Ballon
- Rue Cour Charrette

Article 2 : La circulation sera maintenue par une circulation alternée manuellement, par feux tricolores ou panneaux B15/C18 avec basculement sur chaussée opposée suite à suppression d'une voie et restriction sur section courante. Selon la configuration des rues, la circulation peut être interdite temporairement.

Le dépassement sur l'emprise du chantier sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

Article 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité

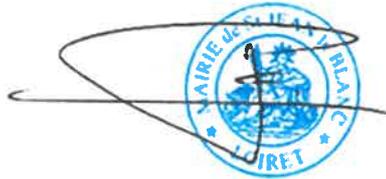
d'affichage.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au SDIS 45
- X Kéolis
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
A Saint Jean le Blanc
le vendredi 28 mars 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **31 MARS 2025**
Notifié le : **31 MARS 2025**

